

**Des voix:** Non.

**M. le vice-président:** Que ceux qui sont pour l'article 27 veuillent bien se lever. Que ceux qui sont contre veuillent bien se lever.

(L'article 27 est adopté par 50 voix contre 19).

**M. le vice-président:** Je déclare l'article adopté.

• (3.10 p.m.)

Sur l'article 28—*Impôt sur le revenu des placements.*

**L'hon. M. Benson:** Monsieur le président, il y a un amendement à l'article 28. L'objet principal en est d'aligner le bill sur la résolution. L'amendement figure à la première ligne du document distribué aux députés. Où nous avons employé «*police collective d'assurance-vie*» dans le bill et «*police collective d'assurance temporaire sur la vie*» dans la résolution, nous alignons les deux expressions.

**L'hon. M. Macdonald:** Je propose:

Que le bill C-191 soit en outre modifié

a) par le retranchement de la ligne 10, à la page 48, et son remplacement par ce qui suit:

«(C) des polices collectives d'assurance temporaire sur la vie.» ;

b) par le retranchement des lignes 28 à 31, à la page 49, et leur remplacement par ce qui suit:

«b) les montants dont le paragraphe (4) de l'article 68A exige l'inclusion dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année, autres que les montants déduits en vertu de l'alinéa a) du paragraphe (3) de cet article dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente.» ;

c) par le retranchement des lignes 6 à 9, à la page 50, et leur remplacement par ce qui suit:

«b) de l'intérêt payable par l'assureur à l'égard de l'année en conformité d'une obligation légale encourue par lui au cours de l'exercice de son entreprise d'assurance-vie au Canada;» ;

d) par le retranchement des lignes 13 et 14, à la page 50, et leur remplacement par ce qui suit:

«de l'assureur pour l'année à l'égard d'un bâtiment dont au moins 80% était occupé régulièrement par lui aux seules fins de» ;

e) par le retranchement du mot «ou» à la ligne 34, à la page 50, et par le retranchement de la ligne 41 à la page 50, et leur remplacement par ce qui suit:

«entreprise d'assurance-vie collective, ou (v) était payable par l'assureur à la province à titre d'impôt concernant des primes perçues par lui dans l'année en vertu des polices d'assurance-vie.» ;

f) par le retranchement de la ligne 13, à la page 52, et son remplacement par ce qui suit:

«soit, autre que pour prévoir le paiement de primes à des intervalles plus ou moins fréquents que ceux fixés et déterminés immédiatement avant la modification;» ;

g) par le retranchement de la ligne 18, à la page 52, et son remplacement par ce qui suit:

«biens non réservés» et «biens utilisés dans l'année», dans l'exercice de son entreprise d'assurance au Canada ou «détenus dans l'année» au cours de cet exercice et «autorité» ; et

[M. le vice-président.]

h) par le retranchement des lignes 16 et 17, à la page 53, et leur remplacement par ce qui suit:  
«l'expression «*police collective d'assurance temporaire sur la vie, l'alinéa sb) du para-*»

**L'hon. M. Harkness:** Monsieur le président, avant l'adoption de cet article et des articles subséquents, le ministre pourrait-il expliquer brièvement la différence quant à l'impôt entre les compagnies d'assurances canadiennes et les compagnies d'assurances étrangères?

**L'hon. M. Benson:** En ce qui concerne les affaires au Canada, il n'y en a pas. Les compagnies d'assurances étrangères établies au Canada seront assujetties à l'impôt sur leurs affaires au Canada, comme les compagnies canadiennes.

**L'hon. M. Harkness:** Est-ce à dire que les compagnies canadiennes établies à l'étranger ne seront pas assujetties à l'impôt sous ce rapport et que les profits tirés de ces affaires seront séparés d'avec ceux réalisés sur les affaires faites au Canada?

**L'hon. M. Benson:** Les affaires à l'étranger ne seront pas assujetties à l'impôt, mais les profits qui reviendront ici le seront.

(L'amendement est adopté.)

L'article modifié est adopté.

Sur l'article 29—*Loyers, redevances, etc.*

**L'hon. M. Benson:** Il y a un amendement à l'article 29, monsieur le président.

**L'hon. M. Macdonald:** Je propose:

Que le bill C-191 soit en outre modifié

a) par le retranchement des lignes 34 à 41, à la page 53 et des lignes 1 à 30, à la page 54, et leur remplacement par ce qui suit:

«(ii) pour des renseignements relatifs à des connaissances industrielles, commerciales ou scientifiques lorsque le montant total payable à titre de contrepartie pour ces renseignements dépend en tout ou partie

(A) de l'utilisation qu'on doit en faire ou de l'avantage qu'on doit en tirer,

(B) de la production ou de la vente de marchandises ou de services, ou

(C) des bénéfices,

(iii) pour des services de nature industrielle, commerciale ou scientifique rendus par une personne qui est un non-résident lorsque le montant total payable à titre de contrepartie pour ces services dépend en tout ou partie

(A) de l'utilisation qu'on doit en faire ou de l'avantage qu'on doit en tirer,

(B) de la production ou de la vente de marchandises ou de services, ou

(C) des bénéfices, mais à l'exclusion d'un paiement effectué pour des services fournis à l'occasion de la vente de biens ou à l'occasion de la négociation d'un contrat.» ;

b) par le retranchement du mot «ou» à la ligne 17, à la page 55; et